

DOCUMENT "A"
LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT
le 15 octobre, 2010
Numéro du dossier: 4561-3-1257

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 9 avril, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Selon le paragraphe 6(6) du *Règlement sur la qualité de l'eau (82-126)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, les demandes d'agrément doivent être présentées au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau. Pour obtenir un formulaire de demande ou de plus amples renseignements, il faut communiquer avec la Direction de la gestion des impacts, au 506-453-7945.
6. Le taux de pompage maximal pour le puits PW-1 ne peut pas dépasser 321 gal. imp./mn ou 2101 m³ par jour. En outre, le puits PW-1 doit être muni d'un débitmètre et le volume d'eau utilisé doit être enregistré chaque jour. Le niveau d'eau dans le puits et la conductivité doivent être mesurés au moins une fois par jour (cinq jours par semaine). Les données sur l'utilisation quotidienne de l'eau ainsi que celles sur la conductivité et les niveaux d'eau doivent figurer dans le rapport annuel présenté au Ministère conformément à l'agrément d'exploitation.

7. Si le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits PW-01 pour le porter à plus de 321 gal. imp./mn ou de 2101 m³ par jour, il devra enregistrer de nouveau le projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et effectuer une autre analyse hydrogéologique.
8. Le promoteur doit présenter un plan de mise hors service qui indique clairement tous les puits d'eau sur le site (puits d'eau douce et d'eau salée) et qui donne un aperçu du calendrier de mise hors service visant les puits abandonnés situés sur le bien-fonds. De plus, tout puits d'essai, de surveillance ou d'observation foré dans le cadre du projet et qui ne sera plus utilisé doit être mis hors service par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau*.
9. S'il est déterminé que l'exploitation du puits PW-1 a des effets persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou sur la qualité de l'eau d'un puits privé, le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction de toutes les parties. Les mesures à prendre peuvent consister notamment à modifier le taux ou le calendrier de pompage du puits PW-1, à remplacer les puits touchés ou à en modifier la construction, ou à raccorder les propriétaires de puits touchés à une source temporaire d'approvisionnement en eau.
10. L'émissaire d'évacuation doit être rallongé au-delà du niveau moyen des basses eaux avant d'exploiter l'installation. De plus, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation du ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick pour toute activité ou tout projet d'infrastructure entrepris sur des terres de la Couronne submergées ou sous la laisse ordinaire des hautes eaux. Pour obtenir des renseignements sur les troupes de demande d'utilisation des terres, communiquez avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au 1-888-312-5600 ou visitez le site Web du MRN à www.gnb.ca/0263.
11. L
Le promoteur doit demander et obtenir une approbation conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour le rallongement de l'émissaire d'évacuation. Veuillez communiquer avec le responsable du Programme de protection des eaux navigables à Transports Canada aux coordonnées suivantes : C.P. 1013, Dartmouth (N-É.) B2Y 4K2, téléphone : 902-426-2726, télécopieur : 902-426-7585, courriel : nwpcdar@tc.gc.ca.
12. En application des articles 4 et 6 de la *Loi sur l'aquaculture*, le promoteur doit demander et obtenir un permis d'aquaculture du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches pour entreprendre des activités aquacoles.
13. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850.
14. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.